

ARTICLE 33.

Le traitement d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, devra être estimé suivant l'échelle des salaires établie à l'article 33 du chap. 27 du dit acte.

La pension d'un fonctionnaire, si elle a été fournie par l'institution dans laquelle ce fonctionnaire a enseigné, sera estimée et comprise dans le traitement.

ARTICLE 34.

Le fonctionnaire qui enseigne dans une école du soir ouverte et dirigée par les commissaires d'écoles, peut ajouter à son traitement la somme qu'il reçoit pour enseigner dans la dite école, pourvu qu'il soit engagé et payé par les commissaires, cette somme n'étant pas considérée comme un avantage, mais comme un traitement.

FONDS CAPITALISÉ.

A sa séance du 20 novembre, la Commission administrative a adopté la résolution suivante :

Qu'une demande soit faite à l'honorable Trésorier de la Province, le priant de mettre devant la Commission administrative un état du montant capitalisé au 30 juin 1886, au profit du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, comprenant les allocations du gouvernement, les retenues déposées en différents temps par le Département de l'Instruction publique, et les intérêts accrus sur ces montants; et aussi le montant du revenu provenant du dit fonds capitalisé qui sera disponible pour le payement des pensions au premier janvier 1887; et que le Surintendant soit prié de transmettre cette résolution à l'honorable Trésorier de la Province.

Québec, 23 novembre 1886,

A l'honorable GÉDÉON OUMET,  
Surintendant de l'Instruction publique,  
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 novembre courant.

Ci-inclus, vous trouverez un état des sommes déposées par le Surintendant de l'Instruction publique entre les mains du Trésorier de la Province, au crédit du fonds de pension des Instituteurs,—du

24 juillet 1880 au 1er juillet 1886. Ces montants déposés s'élèvent à la somme de \$97,799,45, plus l'octroi annuel de \$1,000 que le gouvernement de la Province s'était obligé de verser, par l'acte 43-44 Vict: chap. 22, soit—\$6,000.

L'intérêt à 5 o/o, sur ces dépôts et octrois, est de \$11,607,74, ce qui fait un montant total capitalisé de \$115,407,19 aux termes de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 27, section 18.

Comme cette somme n'a pas encore été convertie en bons de la Province ou du Dominion, l'honorable Trésorier est prêt à en payer l'intérêt à 5 o/o par an, jusqu'au placement suivant la loi. En conséquence, les six mois d'intérêt affecté au payement des pensions le 1er janvier 1887, est de \$2,885,17.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(signé) H. T. MACHIN,  
Assistant-Trésorier P. Q.

Vraie copie.

H. COUILLARD,  
Secr. Comm. adm.

FONDS DE PENSION DES INSTITUTEURS.

*Etat du montant capitalisé, comme il est prévu en la section 18, de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 27.*

Années	Dépôts faits par le Département de l'Instruction publique.	Octrois annuels.	Dépôts et octrois.	Intérêts au 30 juin 1886.	Totaux.
1880-81	8,021 50	1,000 00	9,021 50	2,255 37	11,276 87
1881-82	18,453 15	1,000 00	19,453 15	3,890 63	23,343 78
1882-83	16,893 16	1,000 00	17,893 16	2,683 97	20,577 13
1883-84	16,021 37	1,000 00	17,021 37	1,702 14	18,723 51
1884-85	20,512 65	1,000 00	21,512 65	1,075 63	22,588 28
1885-86	17,897 62	1,000 00	18,897 62		18,897 62
		6,000 00	103,799 45	11,607 74	115,407 19
					\$